



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 181.2021 - édition du 26/07/2021





PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-777

PORTANT

**AUTORISATION A TITRE TEMPORAIRE DE TRAITER
ET DISTRIBUER L'EAU DU FORAGE DU STADE SITUEE SUR LA COMMUNE
DE ROQUEBILLIERE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

AU BENEFICE DE LA

REGIE EAU D'AZUR -METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R1321-6 à R1321-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique (modifié par les arrêtés du 9 décembre 2015 et du 4 août 2017) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1997, modifié par l'arrêté du 25 juin 2020, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n°2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la demande en date du 16 avril 2021, de la Régie Eau d'Azur, sollicitant l'autorisation d'exploiter une ressource de secours non autorisée pour pallier une situation urgente de

pénurie d'eau potable, liée à l'insuffisance des ressources actuelles à assurer l'alimentation d'une population estivale importante en période de vacances.

Vu les résultats des analyses réalisées en octobre et novembre 2020 sur les eaux du forage du stade par la régie eau d'azur, révélant une eau conforme aux limites et références de qualité des eaux brutes ;

Vu le dossier technique déposé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé par la Régie Eau d'Azur le 16 avril 2021 ;

Vu la convention établie entre la régie eau d'Azur et la commune de Roquebillière

Vu la création d'une canalisation d'adduction dédiée au prélèvement d'eau en vue de son utilisation pour la consommation humaine et son raccordement au réservoir de Niel ;

Vu l'avis hydrogéologique réglementaire rendu le 24 juin 2021 par M. Patrick Champagne, missionné par l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé ;

Considérant que la tempête ALEX a généré d'importants dégâts sur les captages et réseaux du département, fragilisant l'approvisionnement en eau potable ;

Considérant que les sources exploitées actuellement par la Régie Eau d'Azur pour alimenter les réseaux d'eau potable de la commune de Roquebillière menacent de ne plus garantir la continuité de la desserte des usagers estivaux de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la Régie Eau d'Azur d'exploiter de manière provisoire l'eau issue du forage du stade de manière à pouvoir assurer l'approvisionnement en eau de ses usagers pendant les périodes de forte affluence touristique ;

Considérant que la REA s'engage à mettre en œuvre les mesures de protection préconisées par l'HA, M. Champagne, dans son rapport du 24 juin 2021 ;

Considérant que l'utilisation conjointe du forage par la commune et la REA est établie par une convention et que les 2 réseaux sont indépendants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'AUTORISATION

L'autorisation de prélever, de traiter et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de l'eau issue du forage du stade, est délivrée pour une durée de 6 mois maximum, à partir de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Cette autorisation couvre uniquement la situation de pénurie, jusqu'à ce que les ressources exploitées par la Régie Eau d'Azur, soient de nouveau suffisantes à assurer l'alimentation des usagers concernés et que l'exploitant mette en place une sécurisation de l'alimentation de son

réseau par le recours à d'autres ressources et/ou équipements pérennes lors des périodes de forte affluence.

Cette autorisation s'applique selon les modalités fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA RESSOURCE

Les analyses réalisées sur la ressource révèlent une bonne qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau, conforme à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine avec une attention particulière à porter sur la teneur en sulfates. Ces eaux brutes sont bien minéralisées et légèrement incrustantes. Cet équilibre minéral n'est pas modifié par le traitement appliqué.

ARTICLE 3 : MODALITES DU TRAITEMENT ET MESURES DE PRECAUTION

Une nouvelle filière de traitement sera mise en place et comprendra une désinfection par rayonnement Ultra-Violet (UV) suivie d'une vaccination finale au chlore par injection d'eau de javel, pour le maintien d'un résiduel désinfectant pendant la distribution, calculée en fonction du débit pompé.

Le principal risque de pollution de la ressource concerne la contamination microbiologique, la filière est adaptée à ce risque et permet de traiter efficacement les bactéries, les virus et les parasites.

Le forage du stade sera raccordé au réservoir du Niel. Les travaux de réseau consisteront à la réalisation de 400 mètres de canalisations en PEHD ou en fonte selon les possibilités.

Toutes les mesures doivent être prises pour que la Régie Eau d'Azur et la délégation départementale de l'agence régionale de santé soient avisés sans délai de tout fait ou accident, à proximité de la prise d'eau ou de la retenue collinaire, susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Dans son rapport du 24 juin 2021, l'hydrogéologue agréé Patrick Champagne, et afin de sécuriser le forage et préserver la qualité de l'eau, préconise les aménagements suivants :

- afin d'empêcher l'entrée des eaux de surface dans la chambre enterrée en tête de forage :
 - o rehausse de 20 cm minimum le regard d'accès au forage et mise en place d'un tampon étanche.
 - o création d'une dalle en béton sur le regard du forage en lui donnant une pente centrifuge. La dalle sera circulaire, centrée sur le tampon d'accès étanche et présentera un diamètre de 3 mètres.
- afin d'empêcher le passage des véhicules sur le forage, mise en place sur un périmètre rectangulaire de 6 m x 4 m d'enrochements Ø 500 mm minimum ou de GBA. Ce périmètre intégrera le regard du forage et la chambre des vannes projetée à proximité ;
- le périmètre sera doublé par la mise en place d'un grillage infranchissable à l'homme comme à l'animal, équipé d'un portillon fermant à clef. Le grillage sera mis en place à l'intérieur du périmètre constitué de blocs ou de GBA ;
- le piézomètre PZ1 proche du forage (12 m) est situé sur un parking en bordure de la voie. Ce piézomètre sera protégé des risques d'endommagement par un véhicule et donc de possibles entrées de pollution dans la nappe par des enrochements Ø 500 mm minimum ou des GBA. Ces protections pourront être placées à proximité du piézomètre ;

- le piézomètre PZ2 situé à 63 m du forage n'est pas équipé d'une cimentation de tête. Cette cimentation devra être réalisée dans l'espace annulaire entre le terrain et l'extérieur du tubage afin 'éviter qu'une pollution de surface au droit du piézomètre ne puisse atteindre la nappe ;
- les consignes concernant l'exploitation temporaire du forage du stade pour l'AEP portent sur le traitement des eaux (UV et chloration) et sur une dilution avec une autre ressource si l'activité alpha mesurée reste supérieure au seuil de référence de qualité (0,1 Bq / L).

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La Régie Eau d'Azur veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau, et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage et les dispositifs de production et de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de contrôle.

Le traitement de l'eau doit permettre la mise en distribution d'une eau de qualité, constamment conforme aux exigences liées à la consommation humaine.

ARTICLE 5 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux est soumise au contrôle sanitaire selon la réglementation en vigueur, au niveau du forage, au point de mise en distribution et en distribution.. Les prélèvements d'échantillons sont effectués à la diligence de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Tout dépassement des exigences de qualité de l'eau doit faire l'objet de la part de la Régie Eau d'Azur d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et du préfet, et de la mise en place d'actions correctives, voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 6 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé-EA 2-14 avenue Duquesne-75350 PARIS 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif

a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : MESURES D'EXECUTION

Le directeur de la régie Eau d'Azur,
Le maire de la commune de Roquebillière,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes- Maritimes.

Nice, le **26 JUIL. 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet*

CAB 4576



Benoît HUBER

Nice, le 22/07/2021

ARRÊTÉ n° 2021.778
portant renouvellement et délimitation de la zone d'aménagement différé « Les Bréguières »
sur le territoire de la commune de Mougins

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles, L. 210-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 213-3, L. 300-1 et R. 212-1, R. 212-2 et R. 212-2-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mougins, en date du 1^{er} avril 2021, se prononçant favorablement sur le renouvellement de la zone d'aménagement différé (ZAD) sur le secteur des Bréguières ;

Vu le plan annexé à la délibération susvisée, présentant le périmètre sur lequel la ZAD est renouvelée ;

Vu la demande de renouvellement de ZAD adressée par lettre du maire de Mougins en date du 7 mai 2021 au préfet des Alpes-Maritimes ;

Considérant que la commune de Mougins envisage sur le secteur des Bréguières, situé à la confluence entre la commune de Cannes et la parc d'activité de Sophia-Antipolis, un aménagement raisonné et structuré dans un objectif de requalification de la zone, dans le respect d'un principe de mixité urbaine ;

Considérant que des études ont été menées et ont abouti en 2017 à la définition de plusieurs scénarios, dont un serait actuellement privilégié par la commune ;

Considérant qu'au regard de la prescription du plan de prévention des risques inondation sur la commune en décembre 2017, la commune a souhaité pouvoir intégrer ces contraintes futures sur le secteur de projet ;

Considérant que l'enquête publique du PPR a été menée en 2021 et que son approbation est prévue d'ici la fin 2021 ;

Considérant l'identification dans le Programme d'Actions de prévention des Inondations Cannes Lérins approuvé fin 2021 d'un bassin écrêteur sur le Vallon du Ferrandou en partie sud-est du projet ;

Considérant, en complément, la nécessité pour ce projet de privilégier le renouvellement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles inclus dans le périmètre de ZAD ;

Considérant que les secteurs Est zone résidentielle et Sud regroupement d'activités de l'étude de 2017 sont identifiés dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest en tant que potentiel de renouvellement urbain ;

Considérant que le secteur Ouest zone résidentielle de l'étude de 2017 concerne des espaces présentant une vocation agricole à préserver et ne doit donc recevoir aucune urbanisation ;

Considérant que la majeure partie du périmètre de cette zone d'aménagement différé (ZAD) est classée en zone à urbaniser (AU) stricte du plan local d'urbanisme de la commune de Mougins et nécessitera une procédure d'évolution, afin d'intégrer le projet retenu in fine dans le respect des principes susvisés ;

Considérant que la commune a conclu une convention d'intervention foncière sur le secteur, avec l'Etablissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), afin d'assurer une veille foncière sur ce secteur et la maîtrise foncière des terrains et propriétés qui y sont vendus ;

Considérant que ce périmètre de ZAD a permis l'acquisition de terrains ;

Considérant que la commune de Mougins demande dans sa délibération du 1^{er} avril 2021 de désigner pour une nouvelle période l'EPF PACA comme bénéficiaire du droit de préemption lié à l'instauration de la ZAD ;

Considérant la nécessité d'affiner les études en cours, aussi bien afin d'intégrer le risque inondation, que les objectifs de gestion économe de l'espace et de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Pour ces motifs il est proposé de renouveler la ZAD des Bréguières sur la commune de Mougins ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – La zone d'aménagement différée sur le secteur des Bréguières, sur la commune de Mougins, créée par arrêté préfectoral du 31 juillet 2015, est renouvelée à périmètre identique, défini au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – L'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différée ainsi délimité.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et, mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département. Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée et affichée en mairie de Mougins.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et le maire de Mougins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le président de l'Établissement public foncier régional de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Monsieur le maire de Mougins ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le président du conseil supérieur du notariat ;
- Monsieur le président de la chambre départementale des notaires ;
- Monsieur le bâtonnier près le tribunal de grande instance de Grasse ;
- Monsieur le greffier en chef près le tribunal de grande instance de Grasse.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

07 4192

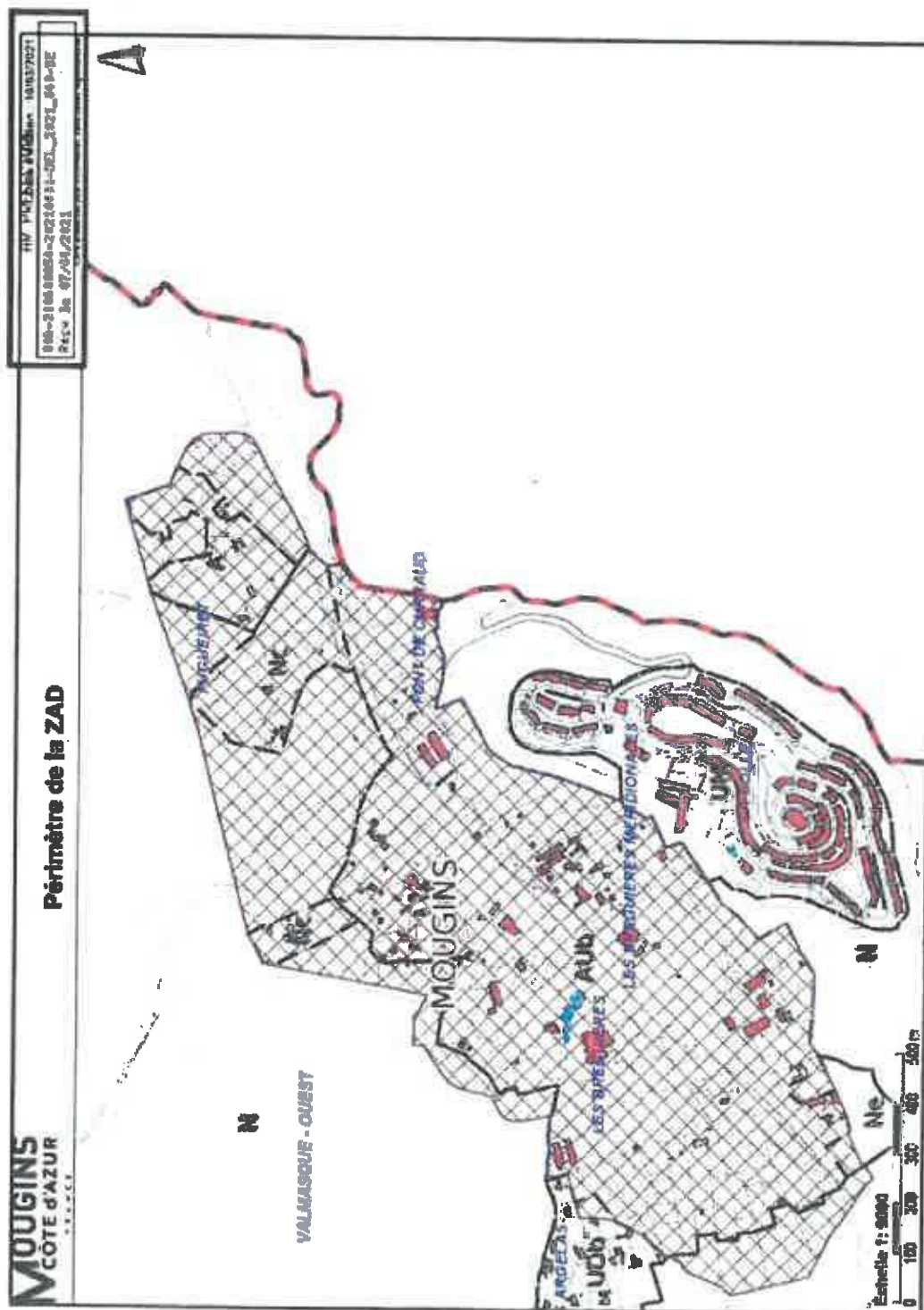
Romain GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2021.778
portant renouvellement et délimitation
de la zone d'aménagement différé « Les Bréguières »
sur le territoire de la commune de Mougins
Annexe Périmètre**



S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2021.777 Roquebilliere aut TT trait eau.....	2
D.D.I.....		7
	D.D.T.M.....	7
	Amenagement Territoire.....	7
	AP 2021.778 Mougins RN ZAD Breguieres.....	7

Index Alphabétique

AP 2021.777 Roquebilliere aut TT trait eau.....	2
AP 2021.778 Mougins RN ZAD Breguieres.....	7
D.D.T.M.....	7
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	7